



Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°34 publié le 07/05/2014

034- RAA spécial du 7 mai 2014

CG 49

2014086-0003 - Autorisation et habitation - Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence ASEA - Service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO)	Arrêté	Voir
2014106-0008 - PRIX DE JOURNEE GLOBALISE 2014 - Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence - APB	Arrêté	Voir
2014106-0009 - Prix de journée globalisé 2014 - Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ASEA) - Centre Educatif Scolaire et Professionnel - Dispositif d'accueil de jour	Arrêté	Voir
2014106-0010 - Prix de journée globalisé 2014 - Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ASEA) - Centre Educatif Scolaire et Professionnel - Section Hébergement	Arrêté	Voir
2014106-0012 - Prix de journée globalisé 2014 - Dispositif spécifique en milieu ouvert 49 (DISMO 49) - Association Sauvegarde Mayenne Sarthe	Arrêté	Voir
2014106-0013 - PRIX DE JOURNEE GLOBALISE 2014 - Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence - SAEMO	Arrêté	Voir
2014106-0014 - Prix de journée globalisé 2014 - Association ARPEJE 49 - Etablissement TOURNEMINE à ANGERS	Arrêté	Voir
2014106-0015 - Prix de journée globalisé 2014 - Pôle Adolescence - Association pour la protection de l'adolescence et l'enfance de Cholet	Arrêté	Voir

CHI Lys Hyrôme

2014092-0020 - Modification des délégations de pouvoir en raison du départ de Madame RENOUARD	Décision	Voir
--	----------	----------------------

DDT 49

2014126-0002 - Arrêté préfectoral du 6 mai 2014 relatif à l'état des cavités souterraines dans la partie nord du département	Arrêté	Voir
---	--------	----------------------

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2014126-0003 - Arrêté de classement de l'office de tourisme de Doué la Fontaine et sa région en catégorie III	Arrêté	Voir
2014127-0001 - Autorisation course pédestre dénommée "course de Tino" à Seiches sur Loir le 18 05 2014	Arrêté	Voir
2014127-0002 - Autorisation course cycliste dénommée "17è Tour de la Région Lonnaise" au départ du Lion d'Angers le 18 mai 2014	Arrêté	Voir
2014127-0003 - Abrogation de l'habitation funéraire délivrée au service municipal de pompes funèbres de la commune de MOZÉ SUR LOUET	Arrêté	Voir
2014127-0004 - abrogation de l'habitation funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la SARL Etablissements Settimo Tombini situé 21 Bd du Maréchal Foch à BEAUPREAU	Arrêté	Voir
2014127-0005 - arrêté modifiant le responsable de l'établissement secondaire de la SA OGF situé 11 rue du Vivier à BRISSAC QUINCE : Jasmine HAJDAREVIC	Arrêté	Voir
2014127-0006 - Arrêté modifiant le responsable de l'établissement secondaire de la SA OGF situé 6 Bd Foch à ANGERS : Jasmine HAJDAREVIC	Arrêté	Voir
2014127-0007 - Arrêté modifiant le responsable de l'établissement secondaire de la SA OGF situé 3-17 rue Robert Amy à SAUMUR : Jasmine HAJDAREVIC	Arrêté	Voir
2014127-0008 - Arrêté modifiant le responsable de l'établissement secondaire de la SA OGF situé Route du Cimetière La Croix Rouge à LONGUE JUMELLES : Jasmine HAJDAREVIC	Arrêté	Voir
2014127-0009 - Arrêté modifiant le responsable de l'établissement secondaire de la SA OGF situé 4 place du Château à BAUGE : Jasmine HAJDAREVIC	Arrêté	Voir

04-Direction de l'Interministérielle et du Développement Durable (DIDD)

2014122-0012 - Arrêté préfectoral du 2 mai 2014 autorisant la reconstruction du centre hospitalier de Longué sur le territoire de Longué-Jumeles au titre du volet "eau" du code de l'environnement	Arrêté	Voir
--	--------	----------------------

06-Sous-Préfecture de Cholet

2014125-0003 - Arrêté sous-préfectoral du 5 mai 2014 autorisant la course cycliste dénommée "inter départementales" le dimanche 11 mai 2014 à la Pommeraye	Arrêté	Voir
---	--------	----------------------

PREFET DE MAINE ET LOIRE

001



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014086-0003

signé par
Christophe BECHU - François BURDEYRON

le 27 Mars 2014

CG 49

Autorisation et habilitation - Association pour
la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence
ASEA - Service d'action éducative en milieu
ouvert (SAEMO)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE MAINE ET LOIRE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE MAINE-ET-LOIRE

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

ARRÊTÉ

OBJET : Autorisation et habilitation

**Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence ASEA
Service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO)**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 313-1 et suivants ;

Vu le code civil et notamment ses articles 375 à 375-9 ;

Vu le décret 7596 du 18 février 1975 modifié fixant les modalités de mise en œuvre d'une action de protection judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu l'ordonnance n°45-174 du 2 février 1945 modifiée relative à l'enfance délinquante et notamment l'article 39 ;

Vu le schéma départemental unique d'organisation sociale et médico-sociale 2011-2015 adopté le 20 décembre 2010 par délibération du Conseil général n° 2010.CG5-116 ;

Vu l'arrêté SGBCA n° 97.2081 du 13 octobre 1997 autorisant l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de Maine et Loire à gérer un service social mettant en œuvre des mesures éducatives en milieu ouvert ;

Vu les arrêtés de tarification conjoints entre le Département de Maine-et-Loire et la Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse SG/BCC n°2006-747 bis du 25 août 2006, DAPI/BCC n°2007-536 du 5 juin 2007, DAPI/BCC n°2008-917 bis du 15 juillet 2008, DAPI/BCC n°2009-934 du 20 juillet 2009, SG/MAP-2010-190 du 7 mai 2010, SG/MAP-2011-227 du 15 juin 2011, n°2012-121-0004 du 30 avril 2012 et n°2013-156-0010 du 5 juin 2013 ;

Vu le rapport d'évaluation externe concernant le service d'action éducative en milieu ouvert adressé par l'Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de Maine et Loire au Département de Maine-et-Loire et à la Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse le 14 novembre 2013 ;

Vu l'avis favorable de Monsieur de Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité du Département ;

Sur proposition de Madame la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

Arrêtent

Article 1 : L'arrêté SGBCA n° 97.2081, du 13 octobre 1997, est abrogé.

Article 2 : l'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de Maine et Loire (ASEA 49) est autorisée à gérer un service social mettant en œuvre 1 000 mesures éducatives ordonnées par l'autorité judiciaire concernant des mineurs (en application des articles 375 à 375-8 du code civil) ou des majeurs de moins de 21 ans (en application du décret n° 75-96 du 18 février 1975). Ce service a vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire départemental.

Elle vaut habilitation à intervenir au profit des bénéficiaires de l'aide sociale à l'enfance (en application de l'article L. 228-3 du code de l'action sociale et des familles) et autorisation à dispenser des prestations prises en charge par l'État (en application de l'article 4 du décret n° 75-96 précité).

Article 3 : Le service d'action éducative en milieu ouvert (SAEMO) conserve les mêmes caractéristiques répertoriées dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), à savoir :

- numéro d'immatriculation : 490011525
- code catégorie de service : 295

Article 4 : Le SAEMO est un service qui se réfère aux valeurs énoncées dans le projet associatif qui soutiennent des missions de protection des enfants, adolescents et jeunes adultes, de prévention, d'interventions psychosociales, scolaires, médico-sociales et thérapeutiques.

Les objectifs poursuivis par le service sont de :

- protéger le mineur en danger dans les cas d'atteintes graves à sa personne ou à son éducation,
- vérifier que le mineur bénéficie de conditions de vie essentielles à son développement,
- créer ou recréer les conditions d'accès à l'autonomie des familles,
- aider à l'insertion de l'enfant et de sa famille dans son environnement,
- favoriser les capacités éducatives des parents,
- maintenir si possible l'enfant dans son milieu naturel,
- assurer une surveillance éducative.

Article 5 : Les critères d'évaluation des actions conduites au sein de ce service font référence aux livrets de recommandation de bonnes pratiques validés par l'Agence Nationale d'Évaluation Sociale et Médico-sociale et conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les moyens humains et matériels mis en œuvre pour atteindre les objectifs définis à l'article 4 sont ceux validés par le Président du Conseil général et le Préfet de Maine et Loire tout au long du fonctionnement de l'établissement.

Article 7 : L'Association de Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence de Maine et Loire informe le Département et l'État de tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction et le fonctionnement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation.

Article 8 : En application des dispositions des articles R.312-1 et R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet du département, autorité signataire de cette décision ou d'un recours administratif devant le Ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales,

- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, la Directrice Interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Grand Ouest, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 16 avril 2014

le Président du Conseil général

Signé : Christophe BECHU

le Préfet de Maine et Loire

Signé : François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014106-0008

signé par
Gérard DELAUNAY
Elodie DEGIOVANNI

le 16 Avril 2014

CG 49

PRIX DE JOURNEE GLOBALISE 2014 -
Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et
de l'Adolescence - APB

ARRÊTÉ

OBJET : PRIX DE JOURNEE GLOBALISE 2014
Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence
APB

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE MAINE-ET-LOIRE**

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 46.734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil général;

Vu la circulaire NOR JUS F1 311 736 du mai 2013 relative à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services concourant à la mission protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la délibération du Conseil Général du 16 décembre 2013 n°2013.CG4-083 fixant les taux annuels d'évolution maxima et le montant des enveloppes des dépenses départementales opposables aux structures gestionnaires d'établissements ou service du secteur de protection de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil Général du 17 décembre 2012 n°2012.CG5-073 instaurant le prix de journée globalisé ainsi que la mise en place d'une convention concomitante précisant les engagements respectifs du Département et de l'association;

Vu les propositions budgétaires présentées le 29 octobre 2013 par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

Considérant le rapport conjointement adressé le 8 avril 2014 par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis de Madame la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement « APB » sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 000,00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	1 422 540,00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	335 646,00 €
	TOTAL DES DÉPENSES	1 942 186,00 €
	GROUPE I Produits de la tarification	1 928 955,00 €
RECETTES	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	7 566,00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	8 216,00 €
	Report exceptionnel n-1	- 2 551,00 €
	TOTAL DES RECETTES	1 942 186,00 €

ARTICLE 2 :

La dotation globale de fonctionnement de l'établissement « APB » situé à Angers, géré par l'ASEA est fixée au titre de l'année 2014 à :

1 928 955 €

ARTICLE 3:

Le montant de la dotation globalisée en 2014, ayant été déduits les états de facturation déjà émis sur la période de janvier à avril 2014, est fixé à compter du 1^{er} mai 2014 à :

1 286 010,24 €

Soit un versement mensuel pour la période de mai à décembre 201 fixé à :

160 751,28 €

ARTICLE 4 :

Le prix de journée applicable aux jeunes ressortissants de d'autres départements, et à ceux relevant de la protection judiciaire de la jeunesse est fixé pour l'exercice 2014 à : 172,23 €.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, concernant la non rétroactivité du prix de journée,

Le prix de journée de l'établissement « APB », applicable aux ressortissants des Départements extérieurs, et à ceux relevant de la protection judiciaire de la jeunesse à compter du 1^{er} mai 2014 est de :

Internat : 174,06 €

ARTICLE 6:

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, (TITSS), 2 Place de l'édit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 16 avril 2014

Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
Le vice-président chargé des solidarités,

Signé : Gérard DELAUNAY

Pour le préfet de Maine et Loire
et par délégation la secrétaire
générale de la Préfecture

Signé : Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

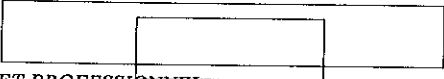
Arrêté n °2014106-0009

signé par
Gérard DELAUNAY
Elodie DEGIOVANNI

le 16 Avril 2014

CG 49

Prix de journée globalisé 2014 - Association
pour la Sauvegarde de l'Enfance et de
l'Adolescence (ASEA) - Centre Educatif
Scolaire et Professionnel - Dispositif d'accueil
de jour


*CENTRE EDUCATIF SCOLAIRE ET PROFESSIONNEL
CESP DU DESPA – ST BARTHELEMY D'ANJOU
ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE
L'ADOLESCENCE
DISPOSITIF ACCUEIL DE JOUR*

ARRÊTÉ

**OBJET : Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ASEA)
Centre Educatif Scolaire et Professionnel – Dispositif d'accueil de jour
Prix de journée globalisé 2014**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE MAINE-ET-LOIRE**

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 375 à 375.8 du Code civil concernant l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté du ministère de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;

Vu la délibération du Conseil Général du 16 décembre 2013 n°2013.CG4-083 fixant les taux annuels d'évolution maxima et le montant des enveloppes des dépenses départementales opposables aux structures gestionnaires d'établissements ou services du secteur de la protection de l'enfance ;

Vu la circulaire du ministère de la justice n° NOR JUS F1 311 736 du 3 mai 2013 relative à la campagne budgétaire 2014 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 29 octobre 2013 par l'association ASEA ;

Considérant le rapport adressé par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire, le 31 mars 2014 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre éducatif scolaire et professionnel (CESP du DESPA) section Dispositif d'accueil de jour à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	153 500,00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	1 078 952,00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	144 661,00 €
	TOTAL DES DÉPENSES	1 377 113,00 €
	GROUPE I Produits de la tarification	1 329 113,00 €
RECETTES	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	38 000,00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	-
REPORT	Résultat antérieur (excédent)	10 000,00 €
	TOTAL DES RECETTES	1 377 113,00 €

ARTICLE 2 :

En application de l'article L.313-11 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globale du dispositif d'accueil de jour applicable à la section du plateau de scolarisation du Centre éducatif scolaire et professionnel (CESP du DESPA) à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'ASEA est fixé pour l'exercice budgétaire 2014 à :

1 329 113,00 €

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation globalisée 2014, ayant été déduit des états de facturation déjà émis sur la période de janvier à avril 2014, est fixé à compter du 1^{er} mai à :

893 783,48 €

Soit un versement mensuel pour la période de mai à décembre 2013 est fixé à :

111 722,94 €

ARTICLE 4 :

Le prix de journée applicable aux jeunes ressortissants de d'autres départements et aux jeunes relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse est fixé pour l'exercice 2014 à :

147,68 €

ARTICLE 5 :

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, concernant la non-rétroactivité du prix de journée,

Le prix de journée du dispositif d'accueil de jour du CESP du DESPA applicable aux jeunes ressortissants de d'autres départements et aux jeunes relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse à compter du 1^{er} mai 2014 est de:

146,98 €

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 16 avril 2014

Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
Le vice-président chargé des solidarités

Signé : Gérard DELAUNAY

Pour le préfet de Maine et Loire
et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture

Signé : Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014106-0010

signé par
Gérard DELAUNAY
Elodie DEGIOVANNI

le 16 Avril 2014

CG 49

Prix de journée globalisé 2014 - Association
pour la Sauvegarde de l'Enfance et de
l'Adolescence (ASEA) - Centre Educatif
Scolaire et Professionnel - Section
Hébergement

*CENTRE EDUCATIF SCOLAIRE ET PROFESSIONNEL
CESP DU DESPA – ST BARTHELEMY D'ANJOU
ASSOCIATION POUR LA SAUVEGARDE DE L'ENFANCE ET DE
L'ADOLESCENCE
SECTION INTERNAT*

ARRÊTÉ

**OBJET : Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence (ASEA)
Centre Educatif Scolaire et Professionnel – Section Hébergement
Prix de journée globalisé 2014**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE MAINE-ET-LOIRE**

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu** l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;
- Vu** l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;
- Vu** le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;
- Vu** le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;
- Vu** l'arrêté du ministère de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;
- Vu** la délibération du Conseil Général du 16 décembre 2013 n°2013.CG4-083 fixant les taux annuels d'évolution maxima et le montant des enveloppes des dépenses départementales opposables aux structures gestionnaires d'établissements ou services du secteur de la protection de l'enfance ;
- Vu** la délibération du Conseil Général du 17 décembre 2012 n° 2012.CG05-073 instaurant le prix de journée globalisé ainsi que la mise en place d'une convention concomitante précisant les engagements respectifs du Département et de l'association.
- Vu** la circulaire du ministère de la justice n° NOR JUS F1 311 736 du 3 mai 2013 relative à la campagne budgétaire 2014 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu** les propositions budgétaires présentées le 29 octobre 2013 par l'association ASEA;
- Considérant le rapport adressé par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire, le 31 mars 2014 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre éducatif scolaire et professionnel (CESP du DESPA) section internat à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'Association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
DÉPENSES	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	740 000,00 €
	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	4 079 237,00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	859 031,00 €
	CHARGES BRUTES	5 678 268,00 €
	Dotation aux amortissements excédentaires différés	4 850,02 €
	TOTAL DES DÉPENSES	5 683 118,02 €
RECETTES	GROUPE I Produits de la tarification	5 634 576,00 €
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 542,02 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	-
REPORT	Résultat antérieur (excédent)	30 000,00 €
	TOTAL DES RECETTES	5 683 118,02 €

ARTICLE 2 :

En application des articles R.314-8 et R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globalisée de la section internat du Centre éducatif scolaire et professionnel (CESP du DESPA) à St Barthélemy d'Anjou, géré par l'ASEA est fixé pour l'exercice budgétaire 2014 à :

5 634 576,00 €

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation globalisée 2014, ayant été déduits les virements mensuels déjà émis sur la période de janvier à avril 2014, est fixé à compter du 1^{er} mai à :

3 776 679,32 €

Soit un versement mensuel pour la période de mai à décembre 2014 fixé à :

472 084,92 €

ARTICLE 4 :

Le prix de journée applicable aux jeunes ressortissants de d'autres départements et aux jeunes relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse est fixé pour l'exercice 2014 à :

190,58 €

ARTICLE 5 :

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, concernant la non-rétroactivité du prix de journée,

Le prix de journée du dispositif d'accueil de jour du CESP du DESPA applicable aux jeunes ressortissants de d'autres départements et aux jeunes relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse à compter du 1^{er} mai 2014 est de:

192,19 €

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la Commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale, MAN, rue René Viviani, 44062 NANTES cedex 02, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 16 avril 2014

Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
Le vice-président chargé des solidarités

Signé : Gérard DELAUNAY

Pour le préfet de Maine et Loire
et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture

Signé : Élodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014106-0012

signé par
Gérard DELAUNAY
Elodie DEGIOVANNI

le 16 Avril 2014

CG 49

Prix de journée globalisé 2014 - Dispositif
spécifique en milieu ouvert 49 (DISMO 49) -
Association Sauvegarde Mayenne Sarthe

*ASSOCIATION SAUVEGARDE MAYENNE SARTHE
DISPOSITIF SPECIFIQUE EN MILIEU OUVERT
(DISMO 49) – ST BARTHELEMY D'ANJOU*

ARRÊTÉ

**OBJET : Prix de journée globalisé 2014 - Dispositif spécifique en milieu ouvert
49 (DISMO 49)
Association Sauvegarde Mayenne Sarthe**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE MAINE-ET-LOIRE**

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 375 à 375.8 du code civil concernant l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu la circulaire NOR JUS F13/11736 du ministère de la justice du 3 mai 2013 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;

Vu la délibération du Conseil Général du 16 décembre 2013 n°2013.CG4-083 fixant les taux annuels d'évolution maxima et le montant des enveloppes des dépenses départementales opposables aux structures gestionnaires d'établissements ou services du secteur de la protection de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil général du 17 décembre 2012 N° 2012.CG5-073 instaurant le prix de journée globalisé ainsi que la mise en place d'une convention concomitante précisant les engagements respectifs du Département et de l'association ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 28 octobre 2013 par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte du Département de la Sarthe ;

Considérant le rapport conjointement adressé par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire, le 14 avril 2014 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du dispositif spécifique en milieu ouvert (DISMO 49) à St Barthélemy d'Anjou géré par l'Association pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte du Département de la Sarthe sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	74 095.00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	1 209 394.00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	302 205.00 €
	TOTAL DES DEPENSES	1 585 694.00 €
	GROUPE I Produits de la tarification	1 505 694.00€
RECETTES	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €
REPORT	Résultat antérieur (excédent)	80 000.00 €
	TOTAL DES RECETTES	1 585 694.00 €

ARTICLE 2 :

En application des articles R.314-8 et R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globalisée du dispositif spécifique en milieu ouvert (DISMO 49), situé à Saint Barthélémy d'Anjou, géré par l'Association pour la sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et de l'adulte du Département de la Sarthe est fixée pour l'exercice budgétaire 2014 à :

1 585 694.00 €

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation globalisée 2014, ayant été déduits les versements mensuels déjà émis sur la période de janvier à avril 2014, est fixé à compter du 1^{er} mai 2014 à :

1 069 236.48 €

Soit un versement mensuel pour la période de mai à décembre 2014 fixé à :

133 654.56 €

ARTICLE 4 :

Le prix de journée applicable aux jeunes ressortissants des autres départements et aux jeunes relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse est fixé pour l'exercice 2014 à :

23.57 €

ARTICLE 5 :

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, concernant la non-rétroactivité du prix de journée,

Le prix de journée du DISMO 49 applicable aux jeunes ressortissants de d'autres départements et aux jeunes relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse à compter du 1^{er} mai 2014 est de :

24.33 €

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, TITSS, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18529 44185 NANTES 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, le Directeur général adjoint chargé du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 16 avril 2014

Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
Le Vice-président chargé des solidarités,

Signé : Gérard DELAUNAY

Pour le Préfet de Maine et Loire
et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture

Signé : Elodie DEGIOVANNI



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014106-0013

signé par
Gérard DELAUNAY
Elodie DEGIOVANNI

le 16 Avril 2014

CG 49

PRIX DE JOURNEE GLOBALISE 2014 -
Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et
de l'Adolescence - SAEMO

ARRÊTÉ

OBJET : PRIX DE JOURNEE GLOBALISE 2014
Association pour la Sauvegarde de l'Enfance et de l'Adolescence
SAEMO

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE MAINE-ET-LOIRE

LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 45.174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 46.734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59.1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n° 75.96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté du Ministre de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil général;

Vu la circulaire NOR JUS F1 311 736 du 3 mai 2013 relative à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services concourant à la mission protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu la délibération du Conseil Général du 16 décembre 2013 n°2013.CG4-083 fixant les taux annuels d'évolution maxima et le montant des enveloppes des dépenses départementales opposables aux structures gestionnaires d'établissements ou service du secteur de protection de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil Général du 17 décembre 2012 n°2012.CG5-073 instaurant le prix de journée globalisé ainsi que la mise en place d'une convention concomitante précisant les engagements respectifs du Département et de l'association;

Vu les propositions budgétaires présentées le 29 octobre 2013 par l'association pour la sauvegarde de l'enfance et de l'adolescence ;

Considérant le rapport conjointement adressé le 8 avril 2014 par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'avis de Madame la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service « SAEMO » sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 371,00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	3 124 342,00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	483 332,00 €
	TOTAL DES DÉPENSES	3 739 045,00 €
	GROUPE I Produits de la tarification	3 739 045,00 €
RECETTES	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	00,00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	00,00 €
	TOTAL DES RECETTES	3 739 045,00 €

ARTICLE 2 :

La dotation globale de fonctionnement du service « SAEMO », géré par l'ASEA est fixée au titre de l'année 2014 à :

3 739 045 €

ARTICLE 3:

Le montant de la dotation globalisée en 2014, ayant été déduits les états de facturation déjà émis sur la période de janvier à avril 2014, est fixé à compter du 1^{er} mai 2014 à :

2 484 501,88 €

Soit un versement mensuel pour la période de mai à décembre 2014 fixé à :

310 562,74 €

ARTICLE 4 :

Le prix de la mesure applicable aux jeunes ressortissants de d'autres départements, et à ceux relevant de la protection judiciaire de la jeunesse est fixé pour l'exercice 2014 à : 10,24 €.

ARTICLE 5 :

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, concernant la non rétroactivité du prix de journée,

Le prix de la mesure pour le service « SAEMO », applicable aux ressortissants des Départements extérieurs, et à ceux relevant de la protection judiciaire de la jeunesse, à compter du 1^{er} mai 2014 est de :

9,90 : €

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, (TITSS), 2 Place de l'édit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES cedex 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 16 avril 2014

Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
Le vice-président chargé des solidarités,

Signé : Gérard DELAUNAY

Pour le préfet de Maine et Loire
et par délégation la secrétaire
générale de la Préfecture

Signé : Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014106-0014

signé par
Gérard DELAUNAY
Elodie DEGIOVANNI

le 16 Avril 2014

CG 49

Prix de journée globalisé 2014 - Association
ARPEJE 49 - Etablissement TOURNEMINE à
ANGERS

*ASSOCIATION ARPEJE 49
ETABLISSEMENT TOURNEMINE - ANGERS*

ARRÊTÉ

**OBJET : Prix de journée globalisé 2014
Association ARPEJE 49
Etablissement TOURNEMINE à ANGERS**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE MAINE-ET-LOIRE**

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu l'arrêté du ministère de la justice en date du 19 décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;

Vu la délibération du Conseil Général du 16 décembre 2013 n°2012.CG4-083 fixant les taux annuels d'évolution maxima et le montant des enveloppes des dépenses départementales opposables aux structures gestionnaires d'établissements ou services du secteur de la protection de l'enfance ;

Vu la circulaire n° NOR JUS F1 311 736 du 3 mai 2013 relative à la campagne budgétaire 2013 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 25 octobre 2013 par l'association ARPEJE ;

Considérant le rapport adressé par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire, le 17 février 2014;

Vu l'avis de Madame la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité

Sur proposition de Monsieur le Directeur territorial des services de la protection judiciaire de la jeunesse et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE 1

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement "Tournemine" géré par l'association ARPEJE 49, sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
DÉPENSES	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	325 500,00 €
	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	2 398 510,00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	374 334,00 €
	TOTAL DES DEPENSES	3 098 344,00 €
RECETTES	GROUPE I Produits de la tarification	3 042 144,00 €
	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	16 450,00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	19 750,00 €
REPORT	Résultat antérieur (excédent)	20 000 €
	TOTAL DES RECETTES	3 098 344,00 €

ARTICLE 2

En application des articles R.314-8 et R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globalisée de l'établissement Tournemine à Angers, géré par ARPEJE 49, est fixée pour l'exercice budgétaire 2014 à :

3 042 144,00 €

ARTICLE 3

Le montant de la dotation globalisée 2014 ayant été déduits les virements mensuels déjà émis sur la période de janvier à avril 2014, est fixé à compter du 1^{er} mai à :

2 039 173,40 €

Soit un versement mensuel pour la période de mai à décembre 2014 fixé à :

254 896,68 €

ARTICLE 4

Le prix de journée applicable aux jeunes ressortissants de d'autres départements et aux jeunes relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse est fixé pour l'exercice 2014 à :

195,01 €

ARTICLE 5

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, concernant la non-rétroactivité du prix de journée,

Le prix de journée de l'établissement Tournemine, géré par ARPEJE49, applicable aux jeunes ressortissants de d'autres départements et aux jeunes relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse à compter du 1^{er} mai 2014 est de:

196,21 €

ARTICLE 6

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de NANTES (TITSS – 2 Place de l'Edit de Nantes – BP 18529 – 44185 NANTES CEDEX 4), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7

Le secrétaire général de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 16 avril 2014

Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
Le vice-président chargé des solidarités

Signé : Gérard DELAUNAY

Pour le préfet de Maine et Loire
et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture

Signé : Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014106-0015

signé par
Gérard DELAUNAY
Elodie DEGIOVANNI

le 16 Avril 2014

CG 49

Prix de journée globalisé 2014 - Pôle
Adolescence - Association pour la protection
de l'adolescence et l'enfance de Cholet

*ASSOCIATION POUR LA PROTECTION DE L'ADOLESCENCE ET
DE L'ENFANCE DE CHOLET
POLE ADOLESCENCE - CHOLET*

ARRÊTÉ

**OBJET : Prix de journée globalisé 2014 Pôle Adolescence
Association pour la protection de l'adolescence et l'enfance de Cholet**

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
DE MAINE-ET-LOIRE**

**LE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LÉGION
D'HONNEUR**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'article 375 à 375.8 du code civil concernant l'assistance éducative ;

Vu l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées, des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 46-734 du 16 avril 1946 relatif aux personnes, institutions ou services recevant des mineurs délinquants ;

Vu le décret n° 59-1095 du 21 septembre 1959 portant, en exécution des articles 800 du code de procédure pénale et 134-10 du code de l'action sociale et des familles, règlement d'administration publique pour l'application des dispositions relatives à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger, modifié ;

Vu le décret n° 75-96 du 18 février 1975 fixant les modalités de mise en œuvre d'une action judiciaire en faveur des jeunes majeurs ;

Vu la circulaire NOR JUS F13/11736 du ministère de la justice du 3 mai 2013 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par des établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'État dans le département et du Président du Conseil Général ;

Vu la délibération du Conseil Général du 16 décembre 2013 n°2013.CG4-083 fixant les taux annuels d'évolution maxima et le montant des enveloppes des dépenses départementales opposables aux structures gestionnaires d'établissements ou services du secteur de la protection de l'enfance ;

Vu la délibération du Conseil général du 17 décembre 2012 N°2012.CG5-073 instaurant le prix de journée globalisé ainsi que la mise en place d'une convention concomitante précisant les engagements respectifs du Département et de l'association ;

Vu les propositions budgétaires présentées le 31 octobre 2013 par l'association pour la protection de l'adolescence et de l'enfance de Cholet pour le fonctionnement de son « Pôle Adolescence » ;

Considérant le rapport conjointement adressé par le Département de Maine-et-Loire et les services de la Protection judiciaire de la jeunesse dans le cadre de la procédure contradictoire, le 8 avril 2014 ;

Vu l'avis de Madame la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Interrégional des services de la protection judiciaire de la jeunesse Grand Ouest et de Monsieur le Directeur général des services départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement Pôle Adolescence sont arrêtées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros
	GROUPE I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 340.00 €
DÉPENSES	GROUPE II Dépenses afférentes au personnel	1 768 094.00 €
	GROUPE III Dépenses afférentes à la structure	605 942.00 €
	TOTAL DES DEPENSES	2 646 376.00 €
	GROUPE I Produits de la tarification	2 585 103.00 €
RECETTES	GROUPE II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00 €
	GROUPE III Produits financiers et produits non encaissables	17 536.00 €
REPORT	Résultat antérieur (excédent)	43 737.00 €
	TOTAL DES RECETTES	2 646 376.00 €

ARTICLE 2 :

En application des articles R.314-8 et R.314-115 du code de l'action sociale et des familles, la dotation globalisée de l'établissement Pôle Adolescence, situé à Cholet, géré par l'association pour la protection de l'Adolescence et de l'Enfance de Cholet, est fixée pour l'exercice budgétaire 2014 à :

2 585 103.00 €

ARTICLE 3 :

Le montant de la dotation globalisée 2014, ayant été déduits les versements mensuels déjà émis sur la période de janvier à avril 2014, est fixé à compter du 1^{er} mai 2014 à :

1 745 855.08 €

Soit un versement mensuel pour la période de mai à décembre 2014 fixé à :

218 231.89 €

ARTICLE 4 :

Le prix de journée applicable aux jeunes ressortissants des autres départements et aux jeunes relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse est fixé pour l'exercice 2014 à :

203.23 €

ARTICLE 5 :

En application de l'article L314-7 IV du code de l'action sociale et des familles issu de l'ordonnance 2005-1477 du 1^{er} décembre 2005, concernant la non-rétroactivité du prix de journée,

Le prix de journée du foyer Pôle Adolescence applicable aux jeunes ressortissants de d'autres départements et aux jeunes relevant de la Protection Judiciaire de la Jeunesse à compter du 1^{er} mai 2014 est de :

Internat : 204.79 €

ARTICLE 6 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, TITSS, 2 Place de l'Edit de Nantes, BP 18529 44185 NANTES 4, dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la Préfecture de Maine-et-Loire, le Directeur régional de la protection judiciaire de la jeunesse, le Directeur général des services départementaux, la Directrice générale adjointe chargée du développement social et de la solidarité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Le présent arrêté, notifié à Monsieur le Payeur départemental, sera publié au recueil des actes administratifs du Département et de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 16 avril 2014

Pour le Président du Conseil général
et par délégation,
Le Vice-président chargé des solidarités,

Signé : Gérard DELAUNAY

Pour le Préfet de Maine et Loire
et par délégation,
La secrétaire générale de la Préfecture

Signé : Elodie DEGIOVANNI



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Décision n °2014092-0020

signé par
Olivier GOUTARD

le 02 Avril 2014

CHI Lys Hyrôme

Modification des délégations de pouvoir en
raison du départ de Madame RENOUARD

DECISION

Le Directeur du CHI Lys-Hyrôme de Chemillé et de Vihiers,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L 6143-7 prévoyant notamment que le directeur peut déléguer sa signature,

Vu le décret n° 92-783 du 6 août 1992,

Vu l'arrêté ministériel en date du 25 octobre 2010, nommant Mr Olivier GOUTARD en qualité de directeur du CHI Lys-Hyrôme de Chemillé et de Vihiers,

Vu la décision en date du 1^{er} octobre 2012, nommant Mme Christelle LOISEL en qualité de Cadre supérieure de santé au CHI Lys-Hyrôme de Chemillé et de Vihiers,

Vu le contrat de travail en date du 19 mars 2012, recrutant Mr Romain EL KHOURGE en qualité d'Attaché d'Administration Hospitalière chargé des ressources humaines au CHI Lys-Hyrôme de Chemillé et de Vihiers,

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 juin 2007, nommant Mme Annie CONOGAN en qualité de Praticien hospitalier au service pharmacie du CHI Lys-Hyrôme de Chemillé et de Vihiers,

Vu le contrat en date du 7 novembre 2012, nommant Mr Pierre-Yves LAIR en qualité de Praticien hospitalier contractuel au service pharmacie du CHI Lys-Hyrôme de Chemillé et de Vihiers,

Vu la décision en date du 1^{er} juillet 2007, nommant M. Patrice MARECHAL en qualité d'Agent de maîtrise au CHI Lys-Hyrôme de Chemillé et de Vihiers,

Vu la décision en date du 1^{er} juillet 2010, nommant M. Michel LIEGE en qualité de Maître-Ouvrier Principal au CHI Lys-Hyrôme de Chemillé et de Vihiers,

DECIDE

Article 1er – délégation générale

- En cas d'absence ou d'empêchement de Mr Olivier GOUTARD, Directeur, une délégation permanente de signature est donnée à Mme LOISEL Christelle, Coordinatrice générale des soins, à effet de signer au nom du directeur, tous actes, décisions, avis, notes de service et courriers internes ou externes à l'établissement ayant un caractère de portée générale.

Article 2 - délégation particulière à la Direction des ressources humaines

Une délégation permanente de signature est donnée à Mr Romain EL KHOURGE, Attaché d'administration hospitalière, chargé des Ressources Humaines, à l'effet de signer tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de cette direction :

- Documents financiers hors paie

- ↳ états de frais de déplacement
- ↳ vacations d'attachés
- ↳ prises en charge et factures accidents du travail

- Actes administratifs - titres de recettes (personnel)

- ↳ recrutements (excepté les personnels d'encadrement et des personnels médicaux)
- ↳ contrats de travail et avenants
- ↳ affectations
- ↳ ordres de mission
- ↳ autorisations d'utilisation d'un véhicule personnel
- ↳ conventions de stage
- ↳ attestations ASSEDIC - déclarations - CNRACL - Sécurité sociale

- Mesures d'ordre interne

- ↳ notes d'information relatives aux affectations ou à l'organisation du travail

- ↳ autorisations de congés – absences pour événements familiaux
- ↳ tout courrier interne relatif à la gestion des personnels
- ↳ certificats administratifs
- ↳ certificats de travail et de salaire
- ↳ notes internes aux agents ou responsables de service pour information ou convocation à une réunion
- ↳ convocations individuelles au bureau du personnel
- ↳ accords réduction d'horaires pour femme enceinte
- ↳ courriers d'information de suite de recrutement, à l'exclusion des courriers inclus dans une procédure de concours
- ↳ certificats de frais de garde d'enfant
- ↳ notes d'information individuelles de versement d'acompte sur salaire et de toute rectification d'erreurs matérielles sur salaire

- les conventions de stage pour les stagiaires extérieurs

- Formation continue

- ↳ correspondances avec les organismes de formation
- ↳ diffusion des notes d'information relatives aux stages
- ↳ bulletins d'inscription auprès des organismes de formation
- ↳ ordres de mission pour formation des agents
- ↳ conventions avec les organismes de formation
- ↳ demandes de remboursement auprès de l'ANFH

Les actes suivants ne sont pas compris dans le champ de la présente délégation :

- Notation définitive des personnels
- Décisions de recrutement des personnels d'encadrement et des personnels médicaux

Article 3 : délégation particulière aux services de cuisine

Une délégation permanente de signature est donnée à M. Patrice MARECHAL et M. Michel LIEGE, chefs de cuisine, à l'effet de signer au nom du directeur tous actes se rapportant à la fonction d'ordonnateur, ainsi que tous actes et correspondances se rapportant à l'activité de sa direction, et notamment :

- ↳ les bons de commande alimentaires dans la limite de 5 000 €,
- ↳ les bons de livraison concernant la cuisine

Article 4 : délégation particulière relative à la gestion et à la commande de la Pharmacie

Vu l'instruction M 21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation publics, une délégation de signature est donnée à Mme Annie CONOGAN et à Mr Pierre-Yves LAIR, Praticiens hospitaliers au service Pharmacie, à l'effet de signer :

- ↳ les bons de commande des produits pharmaceutiques et fournitures médicales,
- ↳ les marchés publics de pharmacie et les avenants correspondants.

Article 5 : délégation particulière d'urgence, dans le cadre de l'astreinte administrative

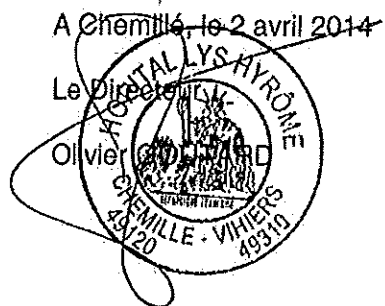
- Mme Lydie BESSON
- Mme Sybille BILLAUD
- Mme Catherine CATHELINEAU
- Mme Marie-Agnès JAUFFRAUD
- Mme Caroline BODINEAU
- Mr Romain EL KHOURGE
- Mme Christelle LOISEL

disposent d'une délégation permanente de signature pour tous les actes dressés dans le cadre de leur astreinte administrative.

Article 6 : Les délégués sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : La présente décision sera portée à la connaissance des membres du Conseil de surveillance et du Receveur, de Mme le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et de toute personne qu'elle vise expressément. Elle fera l'objet d'une publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture du Maine et Loire et d'une publicité interne à l'établissement.

A Chemillé, le 2 avril 2014
Le Directeur
Olivier GOCHARD





PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014126-0002

**signé par
Elodie DEGIOVANNI**

le 06 Mai 2014

DDT 49

Arrêté préfectoral du 6 mai 2014 relatif à
l'atlas des cavités souterraines dans la partie
nord du département

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction Départementale des Territoires
SUAR/PRNT**

**PRÉVENTION DES RISQUES
NATURELS MAJEURS**

**Atlas des cavités souterraines
Partie Nord du département**

Arrêté n° 2014126-0002

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ; modifiée par le décret du 12 mars 1965 ;

Vu la décision de la Direction Départementale des Territoires, dans le cadre de la prévention des Risques Naturels Majeurs de réaliser un atlas des cavités souterraines dans la partie Nord du département de Maine-et-Loire ;

Vu la délégation n° 2465 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie visant à confier cette étude au CEREMA, Direction Territoriale Ouest, Département Laboratoire et CECP d'Angers ;

Vu la demande du directeur départemental des Territoires fondée sur la nécessité de pénétrer dans les cavités souterraines pour qualifier l'aléa ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les agents du CEREMA, Direction Territoriale Ouest, Département Laboratoire et CECP d'Angers sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer sur des propriétés publiques et privées afin d'effectuer toutes reconnaissances, visites, mesures et constatations de l'état physique des cavités souterraines.

A cet effet, ils peuvent pénétrer dans les propriétés publiques et privées, closes ou non closes, à l'exception des immeubles à usage d'habitation, situées sur les communes dont la liste est annexée au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Chacune des personnes chargée de cette étude sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

ARTICLE 3 : Les Maires, les services de Police et de Gendarmerie, les gardes-champêtres et forestiers, les propriétaires et habitants des communes concernées, sont invités à porter aide et assistance aux personnes effectuant cette étude.

ARTICLE 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé de l'étude seront à la charge du CEREMA, Direction Territoriale Ouest, Département Laboratoire et CECF d'Angers. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif.

ARTICLE 5 : L'autorisation est valable douze mois (12) à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie de chacune des communes dont la liste est jointe en annexe.

ARTICLE 7 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des Territoires, le sous-préfet, Mesdames et Messieurs les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Copie de l'arrêté sera transmise au commandant du groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire.

A Angers, le 06 MAI 2014

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Pour le Préfet, et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Signé :
Elodie DEGIOVANNI

LISTE DES COMMUNES CONCERNÉES

49004	ANDARD	49147	GEE
49007	ANGERS	49156	GRUGE-L'HOPITAL
49008	ANGRIE	49157	LE GUEDENIAU
49010	ARMAILLE	49158	L'HOTELLERIE-DE-FLEE
49015	AVRILLE	49159	HUILLE
49017	BARACE	49161	LA JAILLE-YVON
49018	BAUGE-EN-ANJOU	49163	JARZE
49019	BAUNE	49170	JUVARDEIL
49021	BEAUFORT-EN-VALLEE	49174	LEZIGNE
49025	BEAUVAU	49185	LUE-EN-BAUGEOIS
49031	BOCE	49188	MARCE
49032	LA BOHALLE	49189	MARIGNE
49036	BOUILLE-MENARD	49194	MAZE
49038	BOURG-L'EVEQUE	49200	LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE
49042	BRAIN-SUR-L'AUTHION	49201	LA MENITRE
49048	BRIOLLAY	49205	MIRE
49049	BRION	49209	MONTIGNE-LES-RAIRIES
49051	BRISSARTHE	49214	MONTREUIL-JUIGNE
49055	CANTENAY-EPINARD	49216	MONTREUIL-SUR-LOIR
49061	CHALLAIN-LA-POTHERIE	49220	MORANNES
49065	CHAMPIGNE	49229	NOYANT-LA-GRAVOYERE
49068	CHAMPTOCE-SUR-LOIRE	49233	NYOISEAU
49073	LA CHAPELLE-HULLIN	49238	PELLOUAILLES-LES-VIGNES
49076	LA CHAPELLE-SAINT-LAUD	49241	LE PLESSIS-GRAMMOIRE
49077	LA CHAPELLE-SUR-LOUDON	49246	LES PONTS-DE-CE
49079	CHARTRENE	49247	LA POSSONNIERE
49080	CHATEAUNEUF-SUR-SARTHE	49248	POUANCE
49081	CHATELAIS	49249	LA POUZE
49084	CHAUMONT-D'ANJOU	49254	QUERRE
49088	CHAZE-HENRY	49257	LES RAIRIES
49090	CHEFFES	49267	SAINT-BARTHELEMY-D'ANJOU
49093	CHEMIRE-SUR-SARTHE	49271	SAINT-CLEMENT-DE-LA-PLACE
49096	CHERRE	49277	SAINTE-GEMMES-D'ANDIGNE
49097	CHEVIRE-LE-ROUGE	49280	SAINT-GEORGES-DU-BOIS
49101	CLEFS-VAL-D'ANJOU	49283	SAINT-GEORGES-SUR-LOIRE
49103	COMBREE	49284	SAINT-GERMAIN-DES-PRES
49106	CORNE	49307	SAINT-MATHURIN-SUR-LOIRE
49107	CORNILLE-LES-CAVES	49309	SAINT-MICHEL-ET-CHANVEAUX
49110	CORZE	49315	SAINTE-QUENTIN-LES-BEAUREPAIRE
49116	CUON	49319	SAINT-SAUVEUR-DE-FLEE
49117	LA DAGUENIERE	49323	SAINT-SYLVAIN-D'ANJOU
49119	DAUMERAY	49326	SARRIGNE
49127	DURTAL	49331	SEGRE
49128	ECEMIRE	49333	SEICHES-SUR-LE-LOIR
49129	ECOUFLANT	49334	SERMAISE
49130	ECUILLE	49335	SOEURDRES
49132	ETRICHE	49337	SOUCELLES
49135	FENEU	49339	SOULAIRE-ET-BOURG
49136	LA FERRIERE-DE-FLEE	49347	TIERCE
49138	FONTAINE-GUERIN	49353	TRELAZE
49139	FONTAINE-MILON	49366	VERGONNES
49143	FOUGERE	49377	VILLEVEQUE
49144	FREIGNE		



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014126-0003

signé par
François BURDEYRON

le 06 Mai 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Arrêté de classement de l'office de tourisme de
Doué la Fontaine et sa région en catégorie III

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code du tourisme et notamment les articles L 133-1 à L 133-10, R 133-1 à R 133-30 et D 133-21 à D 133-30 relatifs au classement des offices de tourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 12 novembre 2010 modifié par l'arrêté du 10 juin 2011 fixant les critères de classement des offices de tourisme ;

VU la demande présentée le 26 novembre 2013, complétée le 4 avril 2014, par l'office de tourisme de Doué la Fontaine et sa région sollicitant le classement en catégorie III;

VU l'avis de la direction régionale de la DIRECCTE des Pays de la Loire en date du 9 avril 2014 ;

SUR la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

Article 1er : L'office de tourisme de Doué la Fontaine et sa région, situé 30 place des Fontaines à DOUE LA FONTAINE (49700) est classé en catégorie III pour une durée de 5 ans.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles D 133-27 à D 133-29 du code du tourisme, le déclassement ou la radiation peuvent être prononcés en cas de manquement au respect des caractéristiques exigées.

Article 3 : La Secrétaire Générale de la préfecture de Maine-et-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 6 mai 2014

Le Préfet

Signé François BURDEYRON



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014127-0001

signé par
Luc LUSSON

le 07 Mai 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation course pédestre dénommée
"course de Timo" à Seiches sur Loir le 18 05
2014

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de la circulation
AP n° DRCL n° 2014127-0001
autorisant une épreuve sportive
bénéficiant de la priorité de passage

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411-29 à R 411-32 ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2012-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu circulaire interministérielle n° DS/DSMJ/DMAT/2013/188 du 06 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives

Considérant la demande reçue le 22 mars 2014 de M. Jean-Michel DURAND représentant l'association «A.S St-Sylvain d'Anjou» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une manifestation sportive dénommée «Course de Timo» à Seiches sur Loir le 18 mai 2014.

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis du maire, du colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur exploitation et entretien des routes du département et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis du Comité départemental d'Athlétisme de Maine-et-Loire sur les Règles Techniques et de Sécurité (RTS) en date du 10 février 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Commission départementale de sécurité routière en date du 18 avril 2014 au déroulement de l'épreuve ainsi que sur la priorité de passage accordée à la manifestation ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Monsieur Jean-Michel DURAND est autorisé à organiser la manifestation sportive dénommée «Course de Timo» à Seiches sur Loir le 18 mai 2014.

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 :

Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par la fédération française d'athlétisme et de les mettre en application lors de la manifestation, notamment en ce qui concerne la sécurité et la protection médicale et de respecter les préconisations de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 :

La priorité de passage est accordée à la manifestation sportive.

Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, **devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve**. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 :

Le jet de prospectus sur la voie publique lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 :

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur exploitation et entretien des routes du département
- le maire

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M. Jean-Michel DURAND

Fait à Angers, le 07 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
Pour Le Directeur de la Réglementation
et des Collectivités Locales absent
L'attachée principale de préfecture

signé : Mariline LEPICIER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014127-0002

signé par
Luc LUSSON

le 07 Mai 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Autorisation course cycliste dénommée "17è
Tour de la Région Lyonnaise" au départ du
Lion d'Angers le 18 mai 2014

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu les articles R. 331-6 à 331-17 du Code du Sport ;

Vu Le code de la route, notamment les articles R. 411-29 à R. 411-32 ;

Vu le décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu le décret n° 2013-312 du 05 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 octobre 1956 relatif aux polices d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté interministériel en date du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 03 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Considérant la demande reçue le 25 février 2014 de M. Jacky JUTEAU représentant l'association «Vélo Club Lionnais» en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser une course cycliste dénommée «17è Tour de la Région Lionnaise» au départ du Lion d'Angers le 18 mai 2014 ;

Considérant la lettre par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne les dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve ; ils s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie agréée par le Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Considérant l'assurance souscrite par les organisateurs ;

Vu les avis des maires concernés, du colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, du directeur entretien exploitation des routes du Département, et du directeur du service départemental d'incendie et de secours ;

Vu la fiche de sécurité n° 11 jointe au présent arrêté ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques et de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 24 février 2014 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de sécurité routière en date du 18 avril 2014 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1er : M. Jacky JUTEAU est autorisé à organiser la course cycliste dénommée «17è Tour de la Région Lionnaise» au départ du Lion d'Angers le 18 mai 2014
La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la déclaration.

ARTICLE 2 : Les organisateurs sont tenus de se conformer aux règles édictées par leur fédération et de les mettre en application lors de la manifestation. Ils doivent également respecter les dispositions de la fiche de sécurité n° 11 ci-jointe, établie par le Service départemental d'incendie et de secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé (circulaire 620 du 16 mars 1998 du ministère de l'intérieur).

Par ailleurs, ils devront également :

- prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité sur le circuit, respecter et faire respecter les règles de la circulation conformément aux dispositions du Code de la route ;
- mettre en place une signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- prendre en charge la pose et l'entretien de la signalisation, ainsi que le balayage éventuel du circuit.

ARTICLE 3 : La priorité de passage est accordée à la manifestation. Les signaleurs (dont la liste est annexée au présent arrêté), chargés sur l'itinéraire emprunté de signaler la course aux usagers de la route, devront assurer une présence effective tout au long de l'épreuve, à chaque intersection avec les routes départementales. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable et devra être muni d'un fanion de type K1.

Ils devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

ARTICLE 5 : Le jet de prospectus sur la voie publique et lors du passage de la course est formellement interdit.

ARTICLE 6 : Les véhicules admis à accompagner les compétitions (3 à 5 environ) devront obligatoirement porter à l'avant et à l'arrière un macaron distinctif délivré par les organisateurs et indiquant d'une manière apparente le nom de la manifestation à laquelle ils participent.

Lorsqu'une épreuve se déroule sur des voies ouvertes à la circulation publique, le code de la route doit être impérativement respecté par l'ensemble des concurrents et des accompagnateurs.

Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course une voiture «pilote» qui assurera le rôle «d'ouverture de course». Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible «ATTENTION COURSE CYCLISTE».

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés. Ce véhicule pourra être équipé d'un gyrophare lorsqu'il précédera un groupe de plus de 10 cyclistes.

Toute intervention d'une association spécialisée dans l'accompagnement des courses doit faire l'objet d'une convention préalable entre celle-ci et le club organisateur afin de préciser les rôles de chacun. Les véhicules prévus pour suivre cette manifestation (officiels et techniques) circuleront avec leurs feux de croisement allumés.

Les véhicules médicalisés et/ou ambulances seront placés derrière le groupe le plus important et une voiture dite «**VOITURE BALAI**» suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription très lisible «**FIN DE COURSE**» indique alors au service d'ordre et au public la fin de passage (ou la fin de l'épreuve), en cette position du parcours de l'épreuve.

Les différents véhicules sont reliés entre eux avec l'organisateur et avec le service d'ordre par liaison radio afin de faire face à toutes les éventualités.

ARTICLE 7 : Obligation est faite aux participants et aux voitures suiveuses de n'utiliser sur tout le parcours des épreuves que la moitié de la voie, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

ARTICLE 8 : Toutes mesures utiles pour assurer la protection du public devront être prises par les organisateurs notamment à l'arrivée et au départ des épreuves.

ARTICLE 9 :

- la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire,
- le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire,
- le directeur entretien exploitation des routes du Département,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- les maires

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à M Jacky JUTEAU

Fait à Angers, le 07 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Pour Le Directeur de la réglementation
et des collectivités locales absent
L'attachée principale de préfecture

signé : Mariline LEPICIER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014127-0003

signé par
Mariline LEPICIER

le 07 Mai 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Abrogation de l'habilitation funéraire délivrée
au service municipal de pompes funèbres de la
commune de MOZÉ SUR LOUET

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014127-0003
portant retrait habilitation dans
le domaine funéraire

A R R Ê T É
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral 2008-70 du 28 janvier 2008 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 08-49-177, le service municipal de pompes funèbres de la commune de MOZÉ SUR LOUET,

Vu la demande de renouvellement d'habilitation funéraire, faisant état du fait que la seule activité funéraire est la vente de plaque pour le columbarium,

Considérant la cessation d'exercice de l'activité pour laquelle l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée au service municipal de pompes funèbres de la commune de MOZÉ SUR LOUET,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er :

Est abrogé l'arrêté préfectoral n° 2008-70 du 28 janvier 2008 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-177, le service municipal de pompes funèbres de la commune de MOZÉ SUR LOUET

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 7 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
l'Attachée principale

Signé Mariline LEPICIER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014127-0004

signé par
Mariline LÉPICIER

le 07 Mai 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

abrogation de l'habilitation funéraire délivrée à
l'établissement secondaire de la SARL
Etablissements Settimio Tombini situé 21 Bd
du Maréchal Foch à BEAUPREAU

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014127-0004
portant retrait habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-23 et L.2223-25,

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire,

Vu l'arrêté préfectoral 2008-69 du 28 janvier 2008 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 08-49-122, l'établissement secondaire de la SARL Etablissements SETTIMIO TOMBINI situé 21 Bd du Maréchal Foch à BEAUPREAU,

Vu l'extrait K-bis du 31 janvier 2014 et le courrier électronique du 3 mars 2014 faisant état de la fermeture de l'établissement secondaire,

Considérant la cessation d'exercice des activités pour lesquelles l'habilitation a été délivrée au sens de l'article L 2223-23 du code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'entreprise individuelle

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Est abrogé l'arrêté préfectoral D1 2008-69 du 28 janvier 2008 habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 08-49-122, l'établissement secondaire de la SARL Etablissements SETTIMIO TOMBINI situé 21 Bd du Maréchal Foch à BEAUPREAU.

Article 2 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 7 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation
L'Attachée principale

Signé Mariline LEPICIER



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014127-0005

signé par
Mariline LÉPICIER

le 07 Mai 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

arrêté modifiant le responsable de
l'établissement secondaire de la SA OGF situé
11 rue du Vivier à BRISSAC QUINCE :
Jasmine HAJDAREVIC

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014127-0005
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2014071-0002 du 12 mars 2014 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-49-010, l'établissement secondaire de la SA OGF, situé 11 rue du Vivier 49320 BRISSAC QUINCE,

Vu le courrier reçu le 16 avril 2014 faisant état du changement de responsable de l'établissement secondaire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2014071-0002 du 12 mars 2014, est modifié comme suit :

Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SA OGF « PFG SERVICES FUNERAIRES »
11 rue du Vivier 49320 BRISSAC QUINCE
exploité par : Mme Jasmine HAJDAREVIC, responsable

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 7 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attachée principale

Signé Mariline LEPICIER

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 12 mars 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-010

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014127-0006

signé par
Mariline LÉPICIER

le 07.Mai 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Arrêté modifiant le responsable de
l'établissement secondaire de la SA OGF situé
6 Bd Foch à ANGERS : Jasmine
HAJDAREVIC

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014127-0006
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2014071-0001 du 12 mars 2014 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-49-008, l'établissement secondaire de la SA OGF, situé 6 Bd Foch 49100 ANGERS,

Vu le courrier reçu le 16 avril 2014 faisant état du changement de responsable de l'établissement secondaire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2014071-0001 du 12 mars 2014, est modifié comme suit :

Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SA OGF « PFG SERVICES FUNERAIRES »
6 Bd Foch 49100 ANGERS

exploité par : Mme Jasmine HAJDAREVIC, responsable

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 7 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attachée principale

Signé Mariline LEPICIER

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 12 mars 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-008

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014127-0007

signé par
Mariline LÉPICIER

le 07 Mai 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Arrêté modifiant le responsable de
l'établissement secondaire de la SA OGF situé
3-17 rue Robert Amy à SAUMUR : Jasmine
HAJDAREVIC

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014127-0007
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2014071-0003 du 12 mars 2014 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-49-004, l'établissement secondaire de la SA OGF, situé 3-17 rue Robert Amy 49400 SAUMUR,

Vu le courrier reçu le 16 avril 2014 faisant état du changement de responsable de l'établissement secondaire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2014071-0003 du 12 mars 2014, est modifié comme suit :

Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SA OGF « PFG SERVICES FUNERAIRES »
3-17 rue Robert Amy 49400 SAUMUR

exploité par : Mme Jasmine HAJDAREVIC, responsable

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 7 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attachée principale

Signé Mariline LEPICIER

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 12 mars 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-004

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014127-0008

signé par
Mariline LEPICIER

le 07 Mai 2014

PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

Arrêté modifiant le responsable de
l'établissement secondaire de la SA OGF situé
Route du Cimetière La Croix Rouge à
LONGUE JUMELLES : Jasmine
HAJDAREVIC

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014127-0008
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2014071-0004 du 12 mars 2014 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-49-007, l'établissement secondaire de la SA OGF, situé Route du Cimetière – La Croix Rouge-49160 LONGUE JUMELLES,

Vu le courrier reçu le 16 avril 2014 faisant état du changement de responsable de l'établissement secondaire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2014071-0004 du 12 mars 2014, est modifié comme suit :

Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SA OGF « PFG SERVICES FUNERAIRES »
situé Route du Cimetière – La Croix Rouge- 49160 LONGUE JUMELLES
exploité par : Mme Jasmine HAJDAREVIC, responsable

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 7 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attachée principale

Signé Mariline LEPICIER

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 12 mars 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-007

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014127-0009

**signé par
Mariline LÉPICIER**

le 07 Mai 2014

**PREFECTURE 49
03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)**

Arrêté modifiant le responsable de
l'établissement secondaire de la SA OGF situé
4 place du Château à BAUGE : Jasmine
HAJDAREVIC

Préfecture

Direction de la réglementation et des
collectivités locales
Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° 2014127-0009
portant modification de l'habilitation dans
le domaine funéraire

ARRÊTÉ
le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, L.2223-43, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral 2014087-0006 du 28 mars 2014 habilitant dans le domaine funéraire, sous le numéro 14-49-006, l'établissement secondaire de la SA OGF, situé 4 place du Château à BAUGE,

Vu le courrier reçu le 16 avril 2014 faisant état du changement de responsable de l'établissement secondaire,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ,

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 2014087-0006 du 28 mars 2014, est modifié comme suit :

Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'établissement secondaire suivant :

SA OGF « PFG SERVICES FUNERAIRES »

4 place du Château 49150 BAUGE

exploité par : Mme Jasmine HAJDAREVIC, responsable

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé restent inchangées.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 7 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
L'Attachée principale

Signé Mariline LEPICIER

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL

EN DATE DU 28 mars 2014

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 14-49-006

Durée

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	oui	6 ans
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	oui	6 ans
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	oui	6 ans
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014122-0012

signé par
Elodie DEGIOVANNI

le 02 Mai 2014

PREFECTURE 49
04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté préfectoral du 2 mai 2014 autorisant la reconstruction du centre hospitalier de Longué sur le territoire de Longué- Jumelles au titre du volet "eau" du code de l'environnement



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de
l'interministérialité et du
développement durable
Bureau de l'utilité publique

Arrêté n° 2014122-0012

Centre hospitalier de Longué

Reconstruction du centre hospitalier de
Longué sur le territoire de la commune
de Longué-Jumelles

Autorisation

au titre des articles L 214-1 et suivants et
R 214-1 et suivants du code de
l'environnement (rubriques 1.1.1.0-2°,
1.1.2.0-2°, 2.1.5.0-2° et 3.3.1.0 -1°)

ARRETE

**Le préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

Vu les arrêtés interministériels du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 et aux prélèvements soumis à déclaration relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le dossier de demande d'autorisation au titre du volet « eau » du code de l'environnement relatif au projet de reconstruction du centre hospitalier de Longué sur le territoire de la commune de Longué-Jumelles, transmis par le Centre hospitalier de Longué le 8 avril 2013 et parvenu le 10 avril 2013 à la Direction départementale des territoires ;

Vu l'avis du 18 juillet 2013 par lequel le directeur départemental des territoires a jugé le dossier complet et régulier ;

Vu l'avis du Syndicat mixte de gestion du Parc naturel Régional en date du 13 août 2013 ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé du 27 août 2013 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Authion du 5 septembre 2013 ;

Vu l'avis du Conseil Général de Maine-et-Loire du 26 septembre 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD -2013 n°327 du 17 octobre 2013 soumettant le projet susvisé à enquête publique dans la commune de Longué-Jumelles ;

Vu l'avis du Conseil Municipal de Longué-Jumelles du 9 décembre 2013 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 15 janvier 2014 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de Saumur du 11 février 2014 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 27 mars 2014 ;

Vu la notification au pétitionnaire du projet d'arrêté en date du 31 mars 2014 ;

Sur la proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

ARRETE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1^{er} : Objet de l'autorisation

Le Centre hospitalier de Longué est autorisé, au titre des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement, aux conditions fixées par le présent arrêté, à réaliser les travaux de reconstruction du centre hospitalier sur le territoire de la commune de Longué-Jumelles.

Le projet est localisé à l'entrée de la ville au sud de Longué-Jumelles sur les parcelles cadastrées section AP n° 28 et n° 261, section ZO n° 145, 172, 175, 193, 196, 239, 240.

Les rubriques de la nomenclature définie par l'article R 214-1 du code de l'environnement, concernées par les travaux objet du présent arrêté sont les suivantes :

N° rubrique	Intitulé	Régime	Projet
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Évacuation des eaux de ruissellement des parois verticales souterraines et de l'exhaure d'eau de nappe

1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 2° Supérieur à 10 000 m ³ /an mais inférieur à 200 000 m ³ /an (D).	Déclaration	15 m ³ /h/33000m ³ en cas de niveau de très hautes eaux exceptionnelles
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 20 ha	Déclaration	Surface totale desservie : 6,9 ha
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la surface asséchée ou mise en eau étant supérieure ou égale à 1 ha	Autorisation	Surface de zone humide détruite : ~3,2 ha

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 : Prescriptions techniques relatives à la collecte des eaux pluviales

Les eaux de ruissellement issues des surfaces aménagées (6,9 ha) sont collectées par un système de noues superficielles végétalisées vers deux bassins de rétention (pôle santé à l'Ouest et la zone du centre hospitalier) dimensionnés pour le débit décennal avant rejet dans un affluent du ruisseau de la Fontaine Suzon via le fossé de la RD 79.

2-1 – Volet quantitatif

Les caractéristiques des ouvrages de rétention sont les suivantes :

Zone	Type d'ouvrage	Surface collectée	Débits de fuite moyen (l/s)	Volume utile en m ³
Centre Hospitalier	Bassin paysager à ciel ouvert	6,38	13	890
Pôle santé Ouest	Bassin paysager à ciel ouvert	0,54	1	80

En cas d'événements plus exceptionnels ou lors de longs épisodes pluvieux en période de hautes eaux, des surverses canalisées permettront de diriger les eaux vers leur exutoire. Le débit capable des conduites devra permettre l'évacuation d'un débit de pointe centennal.

Les ouvrages seront conçus afin de favoriser l'émergence de zones écologiquement qualitatives bien qu'artificielles par la mise en place de pentes très douces et la préservation d'un volume mort en fond des ouvrages. Des sur-profondeurs ponctuelles seront aménagées afin de créer quelques petites mares.

2-2 – Volet qualitatif

Des séparateurs d'hydrocarbures seront mis en place sur le réseau de collecte des aires de stationnement en amont des ouvrages de régulation.

Le traitement des eaux pluviales avant rejet dans le milieu naturel est assuré par décantation dans les ouvrages de rétention. Les bassins de rétention sont équipés en sortie d'une cloison siphonide avec un régulateur de débit, d'une vanne de sectionnement et d'un dégrillage.

Article 3 : Prescriptions techniques relatives au rejet des eaux usées

Les eaux usées du projet sont traitées par la station d'épuration de Longué-Jumelles.

Article 4 : Prescriptions techniques relatives au prélèvement et au rejet temporaire des eaux de la nappe souterraine

Un cuvelage étanche dans les parties immergées du bâtiment sera réalisé. L'assise du plancher de l'hôpital sera implantée à la cote de 28,00m NGF soit 0,50 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux (PHE) de la nappe locale. Afin de protéger le sous-sol de l'établissement, un système de pompage sera installé afin d'évacuer majoritairement des eaux de ruissellement le long des parois verticales imperméables souterraines de la structure et très ponctuellement de l'exhaure des eaux de la nappe en cas de très hautes eaux. Le débit maximal de la pompe sera de 15m³/h.

Le rejet du pompage des eaux d'exhaure sera dirigé vers le bassin d'orage de l'hôpital qui intègre dans son dimensionnement ce rejet supplémentaire estimé au maximum à 4,2 l/s.

Les conditions de réalisation et de surveillance de l'ouvrage souterrain devront être mises en œuvre conformément aux prescriptions générales applicables aux ouvrages de prélèvements souterrains visées en page 1 du présent arrêté notamment.

Au moins un mois avant le début des travaux, le maître d'ouvrage communique au préfet par courrier les conditions de réalisation et d'équipement définies dans la section 2 des arrêtés de prescriptions générales ainsi que le rapport de fin de travaux dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux.

L'ouvrage devra être réalisé conformément aux règles de l'art selon la norme NF X10999 et être muni d'un compteur volumétrique.

Article 5 : Prescriptions techniques relatives aux zones humides

La réalisation du centre hospitalier induit la destruction de 3,2 ha de zone humide.

Caractéristiques/impacts /mesures correctives et compensatoires	
Surface de zone humide recensée sur le site du projet et son voisinage	6,8 ha de zone humide peu qualitative utilisée par l'agriculture et le maraîchage intensifs
Surface de zone humide impactée	3,2 ha de zone humide peu qualitative correspondant environ à la moitié de la surface urbanisable au PLU
Surface de zone humide préservée et mise en valeur par une gestion adaptée	3,1 ha arrêt de l'activité agricole et gestion de la pâture faible charge ou fauche tardive
Surface de zone humide requalifiée par les aménagements permettant l'émergence de milieux qualitatifs	0,49 ha d'une noue sinueuse et 0,18 ha de réaménagement des berges de la marre afin de renforcer l'expression de l'hydromorphie et favorisant l'émergence d'une flore et faune plus qualitatives et diversifiées

5-1 – Surface de zone humide préservée :

Afin de prévenir toute consommation de zones humides sur ce parcellaire, les terrains seront gelés et feront l'objet d'une gestion type prairiale avec des fauches tardives (mi-août-mi-septembre) conduites de façon centrifuge afin de permettre le repli des animaux vers l'extérieur de la zone à faucher.

Les opérations de fauche seront conduites par secteurs successifs d'une année à l'autre.

5-2 – Surface de zone humide requalifiée :

Une large noue avec profil variable et une forme centrale plus accentuée et serpentée sera aménagée en amont du centre hospitalier. Cette noue sera raccordée sur le bassin de régulation de l'hôpital.

Les berges de la mare existante seront reprofilées depuis 1/3 inférieur de façon à adoucir leur pente et permettre le développement d'une végétation rivulaire et du cortège faunistique.

5-3 – Suivi du plan de gestion :

Le maître d'ouvrage procédera à la mise en place d'un suivi permettant de s'assurer de l'efficacité des mesures et leur pérennité ainsi que d'adapter au besoin la gestion en fonction des résultats du suivi.

Ce suivi portera notamment sur des inventaires botaniques et faunistiques de la zone avec une prospection tous les deux ans.

Le compte rendu de ce suivi devra être transmis au service Protection et Police de l'eau au moins pendant les six premières années de gestion du site.

Article 6 : Prescriptions techniques relatives aux zones inondables

Le projet est situé hors des zones inondables du Plan de prévention des risques naturels prévisibles inondation du Val d'Authion approuvé le 29 novembre 2000.

Article 7 : Prescriptions techniques relatives à la période des travaux

Le maître d'ouvrage avertit le service Protection et Police de l'eau, 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les entreprises retenues pour la réalisation des travaux devront fournir un plan de protection et de respect de l'environnement dont l'ampleur sera adaptée au projet et aux enjeux locaux, notamment :

- les bassins sont réalisés dès le début du chantier afin d'assurer une décantation des matières en suspension issues du chantier et de stocker une éventuelle pollution accidentelle.

- un petit merlon de terre temporaire sera installé entre le projet et le fossé de la RD au sud et à l'est du projet.

- les eaux de ruissellement de la zone de chantier sont collectées par des fossés provisoires dirigées ensuite vers les bassins de rétention.

Les travaux portant sur les ouvrages hydrauliques (sous-sol notamment) sont réalisés en période d'étiage ; les travaux ne doivent pas entraver l'écoulement des eaux ni générer de pollution des ruisseaux.

Les travaux de terrassement sont réalisés autant que possible en dehors des périodes pluvieuses.

Les travaux de terrassement (déblais, remblais) liés à la construction des ouvrages sont conduits de manière à éviter l'entraînement de matières en suspension et de substances polluantes vers le milieu aquatique.

Les enrobés sont mis en place exclusivement par temps sec.

La base de vie du chantier sera localisée à l'écart du réseau hydrographique et de la mare existante. Le stockage des matériaux sera réalisé au sein du périmètre de cette zone de vie. Aucun rejet d'eaux usées ne sera rejeté vers le milieu naturel.

Les stockages des fluides mécaniques et autres produits dangereux seront effectués dans une cabane chantier et dans des bacs de rétention convenablement dimensionnés.

Les éventuels stockages extérieurs de même que les bennes de tri sélectif des déchets de chantier seront impérativement bâchés (ou filets de protection).

Les engins devront être en parfait état de fonctionnement et leur entretien réalisé hors du site.

L'entretien des fossés est réalisé régulièrement pendant toute la durée de l'exploitation.

Les terrains mis à nu et ceux devant recevoir des plantations sont rapidement végétalisés.

Article 8 : Surveillance et entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien des ouvrages sont assurés par le maître d'ouvrage.

8-1 – Réseaux/noues/bassins de régulation :

L'entretien régulier des équipements comprend :

- l'enlèvement régulier des macro-déchets ;
- un contrôle de l'accumulation des sédiments dans les bassins et en fond de fossés (au moins 2 fois/an) ;
- l'enlèvement régulier des sédiments qui sont éliminés vers une filière adaptée ;
- un contrôle de la végétation et un faucardage si nécessaire (au moins une fois par an) ;
- un nettoyage et une vérification des ouvrages d'entrée et de sortie des bassins au moins 4 fois par an ;
- une vérification de la stabilité des berges des bassins.

Le contrôle mensuel des séparateurs d'hydrocarbures et leur vidange (au moins 2 fois/an)

L'utilisation des produits phyto-pharmaceutiques est interdite en bordure des bassins, des fossés et des noues. La végétation est entretenue par des moyens mécaniques ou thermiques.

8-2 – Zone humide :

La gestion de la zone humide sera réalisée conformément aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté.

8-3 – Station de prélèvement :

Les conditions de suivi, de surveillance et d'entretien de la station de prélèvement devront être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 septembre 2003 de prescriptions générales relatif aux prélèvements. Le maître d'ouvrage devra tenir à jour sur un registre ou un cahier le suivi de l'installation (relevé de l'index du compteur, volumes prélevés, incidents, entretien et contrôle, ...). Ce registre devra être tenu à la disposition des agents du contrôle pendant au moins trois ans.

Article 9 : Récolement

A l'issue des travaux, le maître d'ouvrage avertit le service Protection et Police de l'Eau afin d'organiser une visite de récolement où sont transmis les descriptifs et les plans des aménagements.

TITRE III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 10 : Durée de l'autorisation

L'autorisation délivrée telle que définie par l'article 1^{er} du présent arrêté est accordée, à compter de la notification du présent arrêté, pour une durée illimitée. Elle devient cependant caduque si les travaux n'ont pas débuté dans les cinq ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque date que ce soit, l'administration décide, dans un but d'intérêt général, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages autorisés par le présent arrêté, il ne pourra être demandé ni justificatif, ni indemnité. Toutefois, si ces dispositions viennent à modifier substantiellement les conditions de la présente autorisation, elles ne peuvent être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation peut être révoquée par le préfet de Maine-et-Loire en cas de cessions irrégulières à un tiers ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Article 12 : Transmission du bénéfice de l'autorisation

Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Article 13 : Conformité au dossier et modification

Les installations objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet conformément aux dispositions de l'article R 214-18 du code de l'environnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Article 15 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Accès aux installations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que ceux chargés de la police de la pêche ont libre accès aux installations autorisées à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infractions.

Article 17 : Publication

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne pendant un an au moins sur le site www.maine-et-loire.pref.gouv.fr (rubriques « publications » - « avis officiels »). Une copie sera déposée à la mairie de Longué-Jumelles.

Un extrait énumérant les principales prescriptions sera affiché à la mairie de Longué-Jumelles pendant un mois au moins. Un dossier sur l'opération autorisée sera mis à la disposition du public à la préfecture (bureau de l'utilité publique) ainsi qu'à la mairie de Longué-Jumelles pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par le maire.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet et au frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Article 18 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Saumur, le directeur départemental des territoires, le maire de Longué-Jumelles, le directeur du centre hospitalier de Longué et tout agent habilité à effectuer des contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 2 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale de la Préfecture

signé : Elodie DEGIOVANNI

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du ministre compétent dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité. Il est également susceptible de recours devant le Tribunal administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes cedex, par le pétitionnaire dans les deux mois à compter de la notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.



PREFET DE MAINE ET LOIRE

Arrêté n °2014125-0003

signé par
Christian MICHALAK

le 05 Mai 2014

PREFECTURE 49
06- Sous- Préfecture de Cholet

Arrêté sous- préfectoral du 5 mai 2014
autorisant la course cycliste dénommée "inter
départementales" le dimanche 11 mai 2014 à
la Pommeraye

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
N° 2014125-0003
Course cycliste bénéficiant
d'une priorité de passage

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2014097-0001 en date du 7 avril 2014 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par M. Tony CHARRIER représentant Team Chalonnes Cyclisme, en vue d'être autorisé à organiser une course cycliste «Inter Départementales» le dimanche 11 mai 2014 à La Pommeraye ;

Vu la lettre du 2 mars 2014 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'Etat, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'Etat et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de La Pommeraye ;

Vu l'avis de M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet ;

Vu l'avis de M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 10 mars 2014 ;

Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière en date du 18 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1er - Monsieur Tony CHARRIER est autorisé à organiser une course cycliste «Inter Départementales» le **dimanche 11 mai 2014 à La Pommeraye** en tant qu'elle concerne les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : D1-D2- D3-D4

Lieu de départ : Rue de Vendée

Lieu d'arrivée : Rue de Vendée

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 13 h 00 à 18 h 00.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2 - Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3 - Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4 - **Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.**

Article 5 - **La priorité de passage est accordée à la manifestation.**
Pour assurer la protection du passage des coureurs, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs. Chaque signaleur devra être porteur d'un gilet de sécurité et d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable. Il devra être muni d'un brassard marqué «course» et équipé d'un piquet mobile à deux faces (vert / rouge) de type K10.

Sont agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence doit être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course et doit être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée (et sur une distance convenable) par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Article 5 - Le stationnement du public est interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 6 - Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :
- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 7 - Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.
Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.
La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.
Les organisateurs sont tenus de remettre les lieux en état.

Article 8 - Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 9 - Les organisateurs doivent mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".
Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.
Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indique alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 10 - Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 11 - Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la **fiche guide n° 11** ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Samuel GUERIN est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 12 - L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 13 - Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de gendarmerie afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 14 - L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 15 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Article 16 - M. le maire de La Pommeraye,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commandant, commandant la compagnie de gendarmerie de Cholet,
M. le chef de l'agence technique départementale de Beaupréau,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à

Monsieur Tony CHARRIER
Le Roc
49290 CHALONNES-SUR-LOIRE

Cholet, le 5 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,

Signé : Christian MICHALAK

